

GE_GERICHTE ACPR/630/2023 vom 6. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_630_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/630/2023 du 6 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/630/2023 del 6 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e LaCP [E 4 10]), sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 42 al. 1 LaCP et 52 al. 2 du Règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines du 13 décembre 2017 [RFAEP ; E 4 55.13]), les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie (art. 42 al. 2 LaCP), et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au SAPEM d'avoir refusé l'exécution de sa peine sous forme de TIG.

E. 2.1

Selon l'art. 79a al. 1 CP, s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions, les peines suivantes peuvent, à sa demande, être exécutées sous la forme d'un travail d'intérêt général : une peine privative de liberté de six mois au plus (let. a) ; un solde de peine de six mois au plus

- 4/7 - PS/69/2023 après imputation de la détention avant jugement (let. b) ; une peine pécuniaire ou une amende (let. c). Le travail d'intérêt général doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin. Il n'est pas rémunéré (art. 79a al. 3 CP). Cette disposition a été introduite avec la réforme du droit des sanctions, entrée en vigueur le 1er janvier 2018 (RO 2016 1249). Auparavant, le TIG n'était pas un mode d'exécution de la peine, mais un type de peine en soi (cf. art. 37 ss aCP). La modification a eu pour conséquence que c'est désormais l'autorité d'exécution, et non plus le juge du fond, qui est compétente pour accorder le TIG (art. 375 CP ; cf. Y.

JEANNERET, La réforme de la réforme du droit des sanctions : la peine à la peine?, RPS 133/2015 345 ss, p. 354). Le Message du Conseil fédéral précise que, pour le reste, le TIG reste régi par les mêmes règles que sous l'ancien droit (Message du 4 avril 2012 relatif à la modification du CP et du CPM [réforme du droit des sanctions], FF 2012 4410, ch. 1.4.4 p. 4402).

E. 2.2

Dans son arrêt du 26 juillet 2022 (ACPR/500/2022), la Chambre de céans a déjà retenu que le TIG ne pouvait être refusé en raison de la seule absence d'une autorisation de séjour, en Suisse.

E. 2.3

En l'espèce, le SAPEM s'est fondé, pour rendre la décision querellée, sur la situation administrative du recourant, en particulier sur le fait qu'il n'était titulaire d'aucune autorisation de séjour ou de travail sur le territoire suisse. Ce faisant, l'autorité d'exécution paraît avoir refusé le bénéfice du TIG sur la base d'une condition qui ne ressort pas du droit fédéral, mais du droit cantonal et intercantonal, en l'occurrence les art. 8 al. 2 du Règlement sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêts général (RTIG ; E 4 55.09) et 18 let. b du Règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines (RFAEP ; E 4 55.13), qui exigent toujours que le condamné étranger fournisse une attestation de séjour en Suisse. Ces dispositions ne sont que des scories de l'ancien art. 6 let. d RTIG et ne sauraient, sous peine de violer la primauté du droit fédéral et la solution mise en place dans l'ATF 145 IV 10, avoir de portée propre. Dès lors, le SAPEM ne pouvait refuser le TIG au seul motif que le recourant n'était pas titulaire d'une autorisation de séjour ou de travail.

E. 2.4

Cela étant, il reste que, pour qu'une peine puisse être exécutée sous la forme de TIG, il doit être prévisible que l'intéressé puisse, cas échéant après l'exécution de la sanction, poursuivre son évolution en Suisse, en maintenant ses liens sociaux et/ou professionnels avec ce pays. C'est la raison d'être du TIG, qui ressort de la jurisprudence rendue en application de l'ancien droit des sanctions (cf. ACPR/500/2002 du 26 juillet 2022 consid. 3.2.), laquelle conserve sa pertinence dans le cadre de l'art. 79a CP (cf. ACPR/500/2002 du 26 juillet 2022 consid. 3.1.) et

- 5/7 - PS/69/2023 ne relève non pas du droit cantonal ou intercantonal, mais fédéral. Il ressort par ailleurs de la lettre de l'art. 79a CP qu'un TIG n'est envisageable qu'en l'absence d'un risque de récidive. Or, en l'espèce, le recourant soutient que sa mère serait domiciliée en Suisse, ce qui est contredit par l'OCPM, et a été condamné à deux reprises pour infraction à la LEI. Ses recherches de travail en Suisse apparaissent circonstanciées au vu de la date des postulations soumises et de leur faible nombre, et se sont vues refusées. Il est ainsi douteux que le recourant souhaite créer des liens professionnels et sociaux en Suisse, au sens de la jurisprudence. Le refus du TIG est ainsi conforme à l'art. 79a CP. Il est précisé que cette absence de travail en Suisse ne lui permet pas de solliciter une exécution de peines en semi-détention.

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée par substitution de motifs.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - PS/69/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.